

AVENANT N° 1 A L'ACCORD VENDEURS VENTE D'EQUIPEMENTS

Entre les Sociétés GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, ci-après dénommées « l'Entreprise » représentées par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines d'Auchan France,

D'UNE PART,

et les Organisations Syndicales signataires,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il est rappelé que l'accord « vendeurs – vente d'équipement » du 18 octobre 2007 a prévu, notamment, l'instauration d'une prime variable individuelle construite sur des critères de performances commerciales et économiques, lesquels ont été expressément défini en annexe audit accord.

L'accord a également prévu que « *la transformation du marché et son évolution dans le temps peut, dans l'intérêt partagé de l'Entreprise et des vendeurs, rendre nécessaire la modification d'un ou plusieurs critères retenus* »

Or, l'évolution rapide du marché de la vente d'équipements et, notamment, celle du marché de la communication se caractérise par :

- un fort développement des technologies nomades
- le développement d'Internet mobile
- l'apparition de nouvelles offres avec abonnement, options, et services
- l'évolution du comportement des clients qui, compte tenu de l'évolution des offres, peut s'adresser indifféremment au rayon communication, au rayon multimédia ou encore au rayon image

Cette évolution implique que les vendeurs en vente d'équipement soient en mesure d'accueillir et de vendre les différentes offres selon le parcours choisi par le client, tout en percevant une rémunération variable.

Faisant application des dispositions de l'accord « vendeurs – vente d'équipement » du 18 octobre 2007, les parties au présent avenant ont entendu mener un débat paritaire (2 juillet 2009) afin que soient tirées les conséquences des évolutions ci-dessus citées en matière de rémunération variable des vendeurs en vente d'équipement.

Il en est résulté les termes du présent avenant.

ER

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANNEXE « CRITERES ET BAREMES DE LA PRIME VARIABLE »

- Le cinquième point des alinéas 1 et 2 de l'annexe de l'accord Vendeurs Vente d'Equipements :

« La commission sur la garantie « plus » gueltée et non plafonnée avec, en valeur indicative, de 0 à 500 euros ».

est remplacé par :

« La commission gueltée et non plafonnée sur les services avec, en valeur indicative, de 0 à 500 euros ».

- Le cinquième point du paragraphe I du titre « Rappel des définitions » de l'annexe de l'accord Vendeurs Vente d'Equipements :

« Le critère des « assurances, extensions de garantie, installations et assistances formation »

Définition :

A chaque vente de service (installation, garantie, assurance et formation) est attribué un nombre de points dont la valeur est fixée par la Direction Produits.

A chaque vente de l'un de ces services par le vendeur, les points attribués sont comptabilisés et payés au vendeur le mois suivant, si la vente du service s'est effectuée dans le respect des procédures définies par l'entreprise en matière de pratiques de remises commerciales ».

est remplacé par :

« Le critère des services « assurances, extensions de garantie, installations, assistances formation, abonnements spécifiques à offres multiples et options diverses et Auchan Télécom »

Définition :

A chaque vente de service (assurances, extensions de garantie, installations, assistances formation, abonnements spécifiques à offres multiples et options diverses et Auchan Télécom) est attribué un nombre de points dont la valeur est fixée par la Direction Produits.

A chaque vente de l'un de ces services par le vendeur, les points attribués sont comptabilisés et payés au vendeur le mois suivant, si la vente du service s'est effectuée dans le respect des procédures définies par l'entreprise en matière de pratiques de remises commerciales ».

Les autres dispositions de l'accord Vendeurs Vente d'Equipements du 18 octobre 2007 et de son annexe demeurent inchangées.

ER

ARTICLE 2 – DUREE

Les dispositions du présent avenant révisent l'accord du 18 octobre 2007 et son annexe pour en faire partie intégrante.

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment conformément aux articles L2222-5 et L2261-7 et 8 du Code du Travail, par accord conclu entre la Société et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent avenant, ou qui y auront adhéré.

ARTICLE 3 – PUBLICITE – DEPÔT – ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent avenant sera déposé au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels il s'applique.

Cet avenant est, par ailleurs, déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes de Lannoy.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de la dernière en date des formalités ci-dessus.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 17 juillet 2009
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Monsieur Jean André LAFFITTE

Directeur des Ressources Humaines de « l'Entreprise »

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

lu et approuvé
[Signature]

M
En